



COUR D'APPEL DE COTONOU  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU  
Avenue Jean Paul II Carrefour des Trois Banques  
COTONOU (République du Bénin)

## ORDONNANCE N° BJ/SJ/PTCC/2020/049

### RELATIVE AUX ATTRIBUTIONS ET AU FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

Nous, **William KODJOH-KPAKPASSOU**, Président du Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016, modifiant et complétant la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;



Vu le décret n° 2017-577 du 13 décembre 2017 portant nomination de Magistrats dans les juridictions ;

Vu le décret n° 2020-098 du 26 février 2020 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le procès-verbal d'installation du Président du Tribunal de Commerce de Cotonou en date du 26 décembre 2017 ;

Vu les procès-verbaux n° 001/2017 du 28 décembre 2017 et n° 001/2020 du 12 mai 2020 relatifs à l'installation des Magistrats nommés en qualité de juges au Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu le procès-verbal n° 001/2018 en date du 11 janvier 2018, relatif à l'installation des Juges consulaires au Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal de Commerce de Cotonou, en date du 15 mai 2020 ;

Vu les nécessités de service



## **ORDONNONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'à nouvel ordre, les attributions et le fonctionnement des chambres au Tribunal de Commerce de Cotonou (TCC) sont fixés comme il est dit ci-après.

### **LES SECTIONS DU TRIBUNAL**

**Article 2** : Le tribunal de commerce de Cotonou est organisé en quatre (04) sections comportant des sous-sections et des chambres. La répartition des magistrats et des juges consulaires par section et par chambre ainsi que les jours, heures et salles des audiences sont fixées ci-dessous.

#### **LA SECTION 1**

**Domaines** : conciliation – recouvrement des petites créances - procédures collectives et contentieux spécifiques (bancaire, maritime, assurances, aérien, etc.).

**La section n° 1** est subdivisée en deux (02) sous-sections (A et B). La sous-section A est en charge de la conciliation et des procédures relatives aux petites créances et la sous-section B est en charge des procédures collectives d'apurement du passif et de contentieux spécifiques.

**La sous-section A** comprend la chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances (CACPC).



Cette chambre reçoit toutes les assignations, obligatoirement accompagnées des pièces du demandeur, en toutes matières, dans les procédures introduites devant le tribunal. **Les procédures introduites devant le Président du Tribunal ne sont pas enrôlées devant cette chambre.**

Les assignations dans les procédures relatives au bail professionnel sont directement portées aux dates d'audience de cette chambre. Une requête aux fins d'assigner à bref délai n'est pas nécessaire.

Devant la chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances (CACPC) se déroulent :

- une conférence préparatoire et la conciliation ;
- le jugement des petites créances ;
- l'attribution des affaires aux chambres concernées.

A l'étape de la conférence préparatoire, le Président de la chambre s'assure que les parties ont échangé l'ensemble des pièces. **Les parties en défense produisent leurs pièces à la première audience.**

La chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances (CACPC) siège en audience ordinaire une fois par semaine, les mercredis. Cependant, elle peut, lorsque les nécessités de jugement des affaires le requièrent et en considération des délais de jugement prévus par les textes, en particulier la loi portant modernisation de la justice, siéger plus d'une fois dans la même semaine.

Devant la chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances (CACPC), les affaires non réglées par la voie de la conciliation (ou les autres mécanismes amiables de règlement des litiges) ou par la voie de la procédure des petites créances sont attribuées aux chambres de jugement ou de la mise en état.



- **La sous-section B** comprend une chambre de jugement (CJ/S1) et une chambre des procédures collectives d'apurement du passif (CPCAP).

## **LA SECTION 2**

**Domaines** : Bail professionnel - propriété intellectuelle et assimilés - consommation – sûretés mobilières.

**La section n° 2** comprend deux (02) chambres de jugement, la première chambre (CJ1/S2) et la deuxième chambre (CJ2/S2).

## **LA SECTION 3**

**Domaines** : Recouvrement simplifié - sociétés commerciales - contentieux commercial général.

**La section n° 3** comprend deux (02) chambres de jugement, la première chambre (CJ1/S3) et la deuxième chambre (CJ2/S3) ainsi qu'une (01) chambre de mise en état (CME).

Les dossiers actuellement pendant devant la chambre de jugement de la section 3 (CJ/S3) sont transférés en l'état où ils se trouvent devant la CJ1/S3 et seront poursuivis par le juge-président de la chambre.

Nonobstant la définition des domaines des sections dans la présente ordonnance, le Président du Tribunal de Commerce de Cotonou peut, à tout moment, saisir telle section de toute procédure qu'il jugera bien à propos de lui confier, conformément aux dispositions de l'article 39 nouveau de la loi 2016-15 du 28 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.



## LES ATTRIBUTIONS DES MAGISTRATS ET DES JUGES CONSULAIRES

**Article 3 :** Les attributions des magistrats et des juges consulaires ainsi que les jours, heures et salles des audiences, en ce qui concerne les sections 1, 2 et 3 sont fixées comme suit :

Sections TCC	Chambres	Présidents	Juges consulaires	Jours et heures	Salles d'audience	
Section n° 1	Sous-section A : conciliation et petites créances	Chambre des Assignations de la conciliation et des Petites Créances (CACPC)	William KODJOH-KPAKPASSOU	Eric ASSOGBA Chimène ADJALLA	Mercredi par semaine à 9h	Salle B/TCC et chambre du Conseil
	Sous-section B : procédures collectives et contentieux spécifiques	Chambre de jugement (CJ/S1)	William KODJOH-KPAKPASSOU	Eric ASSOGBA Chimène ADJALLA	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> Vendredi de chaque mois à 9h - les mercredis à 15h	Salle B/TCC



<b>Section n° 2</b>	CJ1/S2	Romain KOFFI	Cyprien TOZO	Judi par semaine à 9h	Salle A/TC
	CJ2/S2	Edmond AHOUANSOU	Laurent SOGNONNOU	Lundi par semaine à 9h	Salle A/TC
<b>Section n° 3</b>	CJ1/S3	Edmond AHOUANSOU	François AKOUTA Maurice YEDOMON	Judi par semaine à 9h	Salle B/TC
	CJ2/S3	Valentin KPAKO	François AKOUTA Maurice YEDOMON	Vendredi par semaine à 9h	Salle A/TC
	CME	Valentin KPAKO	Néant	Mercredi par semaine à 15h	Salle A/TC

**Article 4 :** La chambre de jugement de la section 1 (CJ/S1) siège ordinairement les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> vendredi de chaque mois. Elle peut, en cas de besoin, prononcer des délibérés le troisième vendredi.



## LA SECTION 4

**Article 5** : La section 4 comprend quatre (04) chambres en charge des procédures relatives aux voies d'exécution en matière mobilière et immobilière ainsi que toutes les procédures relevant de la compétence du président du tribunal en matière commerciale.

Les assignations sont portées devant le président du tribunal de commerce le mardi de chaque semaine à 09h.

**Article 6** : Sont créées : la première chambre des procédures présidentielles (CPP1), la deuxième chambre des procédures présidentielles (CPP2), la troisième chambre des procédures présidentielles (CPP3) et la chambre des procédures de saisie immobilière (CPSI).

**Article 7** : La première chambre des procédures présidentielles (CPP1) siège suivant ordonnance du président du tribunal de commerce de Cotonou ou par renvoi d'une autre chambre.

**Article 8** : La deuxième chambre des procédures présidentielles (CPP2) reçoit les assignations dont le numéro d'enregistrement au greffe est pair et la troisième chambre des procédures présidentielles (CPP3) reçoit les assignations dont le numéro d'enregistrement au greffe est impair.

Le rôle de chacune de ces chambres est édité par le greffe et publié par les voies ordinaires d'information des acteurs judiciaires et du public. Le greffier en chef du tribunal y veille.

**Article 9** : Les dossiers en délibéré devant la première chambre des procédures présidentielles (CPP1) seront vidés devant cette chambre. Les autres dossiers feront l'objet de répartition dans les chambres de la section.

**Article 10** : La chambre des procédures de saisie immobilière (CPSI) connaît des affaires en cette matière.

Les procédures actuellement pendantes devant la chambre des sûretés immobilières (CSI) sont de plein droit transférées, en l'état où elles se trouvent, devant la chambre des procédures de saisie immobilière (CPSI).



**Article 11** : Les attributions des magistrats ainsi que les jours, heures et salles des audiences, en ce qui concerne la section 4 sont fixées comme suit :

<b>Section TCC</b>	<b>Chambres</b>	<b>Présidents</b>	<b>Jours et heures</b>	<b>Salles d'audience</b>
<b>Section 4</b>	CPP1	William KODJOH- KPAKPASSOU	suivant ordonnance du Président du tribunal ou par renvoi d'une chambre	<b>Salle B/TTCC</b>
	CPP2	Romain KOFFI	Mardi par semaine à 9h	<b>Salle A/TTCC</b>
	CPP3	Valentin KPAKO	Mardi par semaine à 9h	<b>Salle B/TTCC</b>
	CPSI	Romain KOFFI	Jeudi par semaine à 15h	<b>Salle A/TTCC</b>



## **LA CONFERENCE DU SIEGE**

**Article 12 :** Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et en vue de l'harmonisation de la jurisprudence et des bonnes pratiques, il est créé au sein du tribunal de commerce de Cotonou, la « *Conférence du Siège* » (Cds) qui regroupe les magistrats, les juges consulaires et le greffier en chef.

Le Procureur de la République participe de plein droit aux activités de la Cds.

La Cds se tiendra une fois par trimestre, sous la présidence du président du tribunal de commerce de Cotonou ou du juge délégué.

Le président du tribunal de commerce de Cotonou peut faire appel à toute personne qualifiée pour apporter son expertise à la Cds.

Le juge Valentin KPAKO est nommé secrétaire permanent de la Cds (SP/Cds), à compter de l'année judiciaire 2019-2020 et jusqu'à nouvel ordre. Il assure, sous l'autorité du président du tribunal de commerce de Cotonou, la bonne organisation des réunions de la Cds et la conservation de la mémoire des activités. Les archives de la Cds sont conservées au secrétariat de la présidence du tribunal.

## **LA COORDINATION DES SECTIONS DU TRIBUNAL**

**Article 13 :** Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et en vue de l'harmonisation de la jurisprudence et des bonnes pratiques au sein du tribunal, sont nommés des coordonnateurs de sections.



**Article 14** : Le Juge Romain KOFFI est nommé coordonnateur des sections 2 et 4.

Le Juge Edmond AHOUANSOU est nommé coordonnateur de la section 3.

**Article 15** : Les coordonnateurs de section rendent compte au président du tribunal de commerce de Cotonou de l'accomplissement de cette mission. Leurs activités sont versées, en cas de besoin, aux travaux de la Cds.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 16** : Les juges Romain KOFFI, Edmond AHOUANSOU et Valentin KPAKO reçoivent délégation pour statuer en qualité de juge de l'exécution dans les procédures en matière mobilière, jusqu'à nouvel ordre. L'étendue de leurs attributions est celle fixée par la loi.

**Article 17** : Le juge Romain KOFFI reçoit délégation pour statuer en qualité de juge de l'exécution dans les procédures en matière immobilière, jusqu'à nouvel ordre. L'étendue de ses attributions est celle fixée par la loi.

**Article 18** : Le Président du Tribunal de Commerce assure la surveillance du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, en application de l'article 36 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général. Il est suppléé, en cas de besoin, par les Juges Romain KOFFI et Valentin KPAKO.



**Article 19** : La fin des enrôlements devant la chambre des assignations de la conciliation et des petites créances (CACPC) est, sauf dérogation accordée par le Président du Tribunal, impérativement fixée au **vendredi précédant ladite audience à 12 heures.**

En ce qui concerne les procédures introduites par assignation et relevant de la section 4, la fin des enrôlements est fixée au **vendredi précédant le jour de l'audience à 12 heures**, sauf dérogation accordée exceptionnellement par le Président du Tribunal.

**Article 20** : **La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur le 25 mai 2020.**

Donnée en notre Cabinet au siège du  
Tribunal de Commerce de Cotonou

Cotonou, le 18 mai 2020

**Le Président**



**William KODJON-KPAKBASSOU**